

IFPS - INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS
ÉPREUVES D'ADMISSION PRINTEMPS 2018
Fiche d'inscription - FORMATION CURSUS COMPLET



Clôture des inscriptions : Samedi 17 Février 2018

NE PAS REMPLIR – RÉSERVÉ À L'IFAS

Numéro de dossier : |__|__|__|__|__| |__|__|__|__|__|

Mme M.

NOM de naissance NOM d'usage

PRÉNOM(S)

Date de naissance |__|__|__|__|__| |__|__|__|__|__| Lieu de naissance.....Dépt.....Nationalité

ADRESSE

CODE POSTAL VILLE

Téléphone fixe |__|__|__|__|__|

Portable |__|__|__|__|__|

Email :

Titre ou diplôme *Cocher la case correspondante et indiquer la date d'obtention (joindre impérativement une photocopie du titre)*
 Pour les candidats titulaires d'un titre ou diplôme permettant une dispense de formation, merci de vous rendre en page 2 et de remplir le bas du formulaire.

Titre ou diplôme au minimum niveau IV (BAC,...) Date d'obtention : |__|__|__|__|

Titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué niveau V
 (BEP CSS, BEP agricole – option services – spécialité service aux personnes, CAP Petite enfance,...) Date d'obtention : |__|__|__|__|

Titre ou diplôme étranger permettant d'accéder directement à des études universitaires Date d'obtention : |__|__|__|__|

Précisez :

Étudiant ayant suivi une 1^{ère} année d'études conduisant au Diplôme d'État d'Infirmier et n'ayant pas été admis en 2^{ème} année Date d'obtention : |__|__|__|__|

En contrat de travail avec un établissement de santé ou une structure de soins Date de fin de contrat : |__|__|__|__|

Aucun titre ou diplôme

Autre titre ou diplôme, précisez

Remarque : les diplômes de niveau IV sont ceux qui sanctionnent une scolarité conduisant soit au baccalauréat soit à un diplôme délivré en fin de scolarité de second cycle du second degré. Ils comprennent donc le Baccalauréat ainsi, notamment, que les diplômes de l'enseignement technologique officiellement homologués au niveau IV. Les diplômes de niveau V sont ceux qui sanctionnent une scolarité conduisant à un diplôme délivré en fin de scolarité du 1^{er} cycle du second degré. Ils comprennent donc le C.A.P., le B.E.P., ainsi, notamment, que les diplômes de l'enseignement technologique officiellement homologués au niveau V.

Le candidat n'autorise pas l'affichage de son identité sur les listes de résultats de concours publiées sur le site internet de l'institut (cf. Résultats et admission en formation p 4/6)

Engagement : je certifie l'exactitude de tous les renseignements figurant sur cette fiche d'inscription. Je reconnais être informé(e) que toute fausse déclaration entraînera automatiquement l'annulation d'une éventuelle admission. **Je reconnais que les frais de sélection ne sont pas remboursables** (sauf dans le cas visé page 6 « divers ». J'accepte sans réserve le règlement qui régit le concours.

Date et signature du candidat, précédée de la mention « lu et approuvé »

À

SIGNATURE :

Le |__|__|__|__|

NOM de naissance NOM d'usage

PRÉNOM

Emplois occupés	Temps complet ou temps partiel (1)	Durée du contrat		Nom et adresse de l'employeur	Décompte du temps travaillé (cadre réservé à l'institut)
		Date de début	Date de fin		

(1) Si temps partiel précisez le taux (50 %, 80 %, ...)

DATES D'INSCRIPTION à PÔLE EMPLOI	
Du	Au

Dispenses de formation

Les candidats titulaires du :

- Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture (DEAP),
- ou du Diplôme d'État d'Ambulancier (DEA),
- ou du Diplôme d'État d'Auxiliaire de Vie Sociale (DEAVS)
- ou de la Mention Complémentaire d'Aide à Domicile (MCAD),
- ou du Diplôme d'État d'Aide Médico-Psychologique (DEAMP),
- ou du Titre Professionnel d'Assistant de Vie aux Familles (TPAVF),
- ou titulaires du baccalauréat professionnel «Accompagnement, Soins, Services à la Personne » sont dispensés des UF 1, 4, 6, 7 et 8.
- ou titulaires du baccalauréat professionnel «Services Aux Personnes et Aux Territoires» sont dispensés des UF 1, 4, 7 et 8. peuvent prétendre à une dispense de certaines unités de formation pour accéder au Diplôme d'État d'Aide-Soignant (DEAS). Pour faire valoir ce droit, les candidats doivent remplir et déposer un dossier d'inscription : **FICHE D'INSCRIPTION FORMATION CURSUS PARTIEL**

- REF. ART. 18-19.

Cette inscription en cursus complet m'engage à ne faire valoir **aucune dispense** quelle qu'elle soit.

Important : En faisant le choix de se présenter au Concours d'Entrée pour la FORMATION **CURSUS COMPLET**, le candidat reconnaît avoir pris connaissance des deux possibilités d'inscription qui s'offrent à lui. **Le candidat ne pourra pas alors revendiquer l'application de l'arrêté du 21 Mai 2014 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au DEAS et devra effectuer l'intégralité de la formation.**

Date et signature du candidat, précédée de la mention « lu et approuvé »

À

Le |__| |__| |__|

SIGNATURE :



DIPLOME D'ÉTAT D'AIDE-SOIGNANT

Conformément à l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié

Être âgé de **17 ans au moins à la date de l'entrée en formation**

Aucune dispense d'âge n'est accordée et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur.

Aucune condition de diplôme n'est requise

pour se présenter aux épreuves écrites de sélection.

• Clôture des inscriptions le 17 février 2018 •

Au-delà de cette date, aucun dossier ne sera accepté.

Remarque importante : Le cachet de la poste **faisant foi**.

INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS • CROIX-ROUGE française
56 ter avenue du Général Sarrail • 51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél. 03 26 64 60 53 • Fax. 03 26 68 48 66

Calendrier des épreuves

ÉPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE	Le 24 mars 2018 de 8 h 30 à 10 h 30 Les candidats seront convoqués pour 8 h, l'appel sera fait à 8 h 15	Le lieu sera précisé sur la convocation.
ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION	Du 14 au 25 mai 2018	Le lieu sera précisé sur la convocation.

Le quota théorique est de **34 élèves** aides-soignants en cursus complet. La rentrée aura lieu le
Lundi 3 septembre 2018 (sous réserve de modification)

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone

Liste des pièces à fournir obligatoirement



TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNÉ au candidat et considéré comme NON RETENU



<input type="checkbox"/> La fiche d'inscription dûment remplie
<input type="checkbox"/> La photocopie <u>lisible</u> de l'un des documents suivants : (conformément au décret n° 2000 1277 du 26-12-2000 paru au JO du 28-12-2000)
<ul style="list-style-type: none"> • Carte nationale d'identité en cours de validité, • ou le livret de famille régulièrement tenu à jour, • ou le passeport en cours de validité, • ou la copie ou extrait de l'acte de naissance, • ou la carte d'invalidé civil.
<input type="checkbox"/> La photocopie du diplôme autorisant l'accès au concours
<input type="checkbox"/> La photocopie du contrat de travail avec un établissement de santé ou une structure de soins
<input type="checkbox"/> Un chèque libellé à l'ordre de l'IFPS Croix-Rouge :
<ul style="list-style-type: none"> • coût de l'inscription à l'ensemble des épreuves d'admissibilité et (éventuellement) admission : 100 € • coût de l'inscription à l'épreuve orale d'admission pour les candidats dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité : 80 € <p>AUCUN REMBOURSEMENT NE SERA ACCORDÉ sauf dans le cas visé page 6 "divers"</p>
<input type="checkbox"/> Une carte postale de votre choix affranchie au tarif en vigueur, elle servira d'accusé de réception de votre dossier. Dans la zone du destinataire, notez vos nom et adresse clairement. <i>Inutile de joindre celle-ci si vous déposez votre dossier au secrétariat de l'institut.</i>

Il est inutile d'envoyer le dossier d'inscription en recommandé

La carte postale que vous nous fournirez lors de votre envoi vous sera retournée et fera preuve d'accusé de réception.



Épreuves écrites d'admissibilité

Elles se décomposent ainsi :

Une **épreuve de culture générale**¹, durée 2 heures, *notée sur 20 points*, en lien avec le domaine sanitaire et social, comprenant deux parties :

- a) À partir d'un texte de culture générale, d'une page maximum et portant sur un sujet d'actualité d'ordre sanitaire et social, le candidat doit (*partie notée sur 12 points*) :
 - ☛ Dégager les idées principales du texte ;
 - ☛ Commenter les aspects essentiels du sujet traité sur la base de 2 questions au maximum.
- b) Une série de 10 questions à réponses courtes (*partie notée sur 8 points*) :
 - ☛ 5 portant sur des notions élémentaires de biologie humaine ;
 - ☛ 3 portant sur les 4 opérations numériques de base ;
 - ☛ 2 questions d'exercices mathématiques de conversion.

Si vous êtes admis(e) à cette épreuve, vous êtes convoqué(e) à l'épreuve d'admission.

Épreuve orale d'admission

L'épreuve orale d'admission, notée sur **20 points**. (article 9 de l'arrêté du 22 octobre 2005)

Elle consiste en un entretien de vingt minutes maximum et se divise en deux parties, précédées de dix minutes de préparation :

- a) Présentation d'un **exposé** à partir d'un thème relevant du domaine sanitaire et social et réponse à des questions. Cette partie, notée sur 15 points, vise à tester les capacités d'argumentation et d'expression orale du candidat ainsi que ses aptitudes à suivre la formation ;
- b) **Discussion avec le jury** sur la connaissance et l'intérêt du candidat pour la profession d'aide-soignant. Cette partie, notée sur 5 points, est destinée à évaluer la motivation du candidat.

Une note inférieure à 10 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

Préparation à l'épreuve orale

Une préparation à l'épreuve orale est organisée à l'Institut les 24, 25, 26 et 27 avril 2018 au tarif de 392 €.

Une plaquette est à votre disposition au secrétariat et téléchargeable sur notre site internet : irfss-grand-est.croix-rouge.fr

Résultats et admission en formation

L'admission est prononcée le **vendredi 1^{er} juin 2018** à partir de la liste de classement établie en fonction de la note obtenue à l'épreuve orale.

Les résultats sont affichés dans l'institut et sur internet, et communiqués au candidat par écrit. Si le candidat n'autorise pas l'affichage de son identité sur les listes de résultats de concours publiées sur le site internet de l'institut, seul son identifiant d'examen sera communiqué.

Si dans les dix jours suivant l'affichage, un candidat classé sur la liste principale ou complémentaire n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrer en formation, il est présumé avoir renoncé à son admission ou à son classement sur la liste complémentaire et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur cette dernière liste (article 11 de l'arrêté du 22 octobre 2005).

Sont dispensés de l'épreuve écrite :

1° Les candidats **titulaires d'un titre ou diplôme homologué au niveau IV**, ou enregistré à ce niveau au répertoire national de certification professionnelle, délivré dans le système de formation initiale ou continue français (BAC) ;

2° Les candidats **titulaires d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau V** délivré dans le système de formation initiale ou continue français (BEP des Carrières Sanitaires et Sociales ou du BEP agricole option services, spécialité services aux personnes, CAP Petite enfance,...) ;

3° Les candidats **titulaires d'un titre ou diplôme étranger** leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu.

4° Les étudiants ayant suivi une **première année d'études** conduisant au **Diplôme d'État d'Infirmier** et n'ayant pas été admis en deuxième année.

¹ Sont dispensés de cette épreuve les candidats apportant la preuve d'un des titres ou diplômes mentionnés dans l'encadré ci-dessus.



Classement

À l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu de la note obtenue à cette épreuve, le jury établit la liste de classement. Cette liste comprend une **liste principale** et une **liste complémentaire** (article 10 bis de l'arrêté du 22 octobre 2005).

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, sont déclarés admis dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) *Le ou les candidats ayant bénéficié d'une dispense de l'épreuve écrite d'admissibilité,*
- 2) *Le candidat ou les candidats ayant obtenu la note la plus élevée à l'épreuve d'admissibilité, dans le cas où aucun des candidats à départager n'a été dispensé de cette épreuve ;*
- 3) *Le candidat le plus âgé, dans le cas où les conditions des alinéas 1 et 2 n'ont pu départager les candidats.*

Lorsque, dans un institut ou un groupe d'instituts, la liste complémentaire établie à l'issue des épreuves de sélection n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur ou les directeurs des instituts concernés peuvent **faire appel à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts**, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci. Ces candidats sont admis dans les instituts dans la limite des places disponibles. Parmi les candidatures reçues par un institut, la priorité est accordée à celles émanant de candidats ayant satisfait aux épreuves de sélection dans le département ou la région en fonction du choix opéré pour l'organisation du concours. (article 10 bis de l'arrêté du 22 octobre 2005)

Les résultats des épreuves de sélection sont affichés au siège de chaque institut de formation concerné, dans un lieu accessible à toute heure à la consultation, ainsi que sur le site IRFSS Châlons-en-Champagne dans la rubrique « Concours et Sélections » (<http://irfss-champagne-ardenne.croix-rouge.fr/Concours-et-selections>). Tous les candidats sont personnellement informés par écrit de leurs résultats.

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées. Cependant, un **report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois**, est accordé de droit par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en cas de congé de maternité, de rejet

d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde de son enfant ou d'un de ses enfants, âgés de moins de 4 ans. Un **report d'admission d'un an, renouvelable 2 fois**, est accordé de droit par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en cas de rejet du bénéficiaire de la promotion professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle (article 11 de l'arrêté du 22 octobre 2005).

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si l'élève apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (article 12 de l'arrêté du 22 octobre 2005).

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de cette rentrée (article 12 de l'arrêté du 22 octobre 2005).

Le report n'est valable que dans l'institut où le candidat a été précédemment admis (article 12 de l'arrêté du 22 octobre 2005).

L'application des dispositions du présent article ne peut donner lieu à un report de scolarité d'une durée supérieure à trois ans (article 12 de l'arrêté du 22 octobre 2005).

Admission définitive

L'admission définitive est subordonnée : (article 13 de l'arrêté du 22 octobre 2005)

- 1) À la production, **au plus tard le 1er jour de la rentrée**, d'un certificat médical délivré par un médecin agréé attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession.
- 2) À la production, **au plus tard le jour de la première entrée en stage**, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France (article L3111-4 du Code de la santé publique).

Déroulement de la formation

L'évaluation des compétences acquises par les élèves est effectuée tout au long de la formation selon les modalités d'évaluation et de validation définies par l'Institut de formation en conformité avec le programme des études en vigueur.

L'enseignement en Institut comprend 8 modules :

- Accompagnement d'une personne dans les activités de la vie quotidienne ;
- L'état clinique d'une personne ;
- Les soins ;
- Ergonomie ;
- Relation – Communication ;
- Hygiène des locaux hospitaliers ;
- Transmission des informations ;
- Organisation du travail.

Ces modules sont dispensés sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés, de travaux de groupe et de séances d'apprentissages pratiques et gestuels.

L'enseignement en stage est réalisé en milieu professionnel et comprend **6 stages de 4 semaines**. Ceux-ci sont recherchés par l'Institut de Formation. Un véhicule est **nécessaire** compte tenu de l'éloignement de certains stages.

Leur insertion dans le parcours de formation est prévue dans le projet pédagogique de l'Institut et permet l'acquisition progressive des compétences par l'élève.

Ils sont réalisés dans des structures sanitaires, sociales ou médico-sociales :

- Service de court séjour : médecine ;
- Service de court séjour : chirurgie ;
- Service de moyen ou long séjour : personnes âgées ou handicapées ;
- Service de santé mentale ou service de psychiatrie ;
- Secteur extrahospitalier ;
- Structure optionnelle.

Sur l'ensemble des stages cliniques, un stage dans une structure d'accueil pour personnes âgées est obligatoire.

Le stage dans une structure optionnelle est organisé en fonction du projet professionnel de l'élève en accord avec l'équipe pédagogique.

Il est effectué en fin de formation et constitue le dernier stage clinique réalisé par l'élève.

Nombre d'heures de formation	1435 heures (base 35 h / semaine) 41 semaines
Cours théoriques	595 heures (17 semaines)
Cours pratiques (stages)	840 heures (6 x 140 heures) 24 semaines
Congés	3 semaines

Frais de formation : inscription et scolarité

- Frais de scolarité : **4 800 €** pour l'année scolaire.
- Tenues de stage (achetées à l'Institut) après l'admission définitive : environ **96 €**.
- Droits d'inscription : **100 €** remboursables si vous êtes boursier

Aides financières et prise en charge de la scolarité

Les **élèves sortants du système scolaire** et les **demandeurs d'emploi** inscrits dans un Pôle Emploi ou Mission Locale pourront bénéficier d'une prise en charge par la région Grand Est, **les conditions de prise en charge sont consultables : <https://boursesanitaireetsociale.grandest.fr>**

Les élèves peuvent effectuer, au moment de la rentrée, une demande de bourses.

Les **salariés** et les **élèves non concernés** par ce type de financement doivent effectuer **au plus vite** leurs démarches pour la prise en charge de leur formation :

- Soit auprès de leur employeur
- Soit vers l'un des organismes compétents (UNIFAF, FONGECIF, ANFH, UNIFORMATION,...) auprès duquel leur employeur verse des cotisations.

L'attestation d'inscription au concours suffit pour faire traiter le dossier de demande de financement.

Ces demandes auront plus de chance d'aboutir si elles sont faites bien avant le passage des épreuves du concours, puis ces dossiers seront à compléter lors de votre inscription définitive en formation.

Renseignements pratiques

Horaires de cours : du lundi au vendredi de 8 h 15 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 15.

Des logements étudiants sont disponibles à la location à proximité de l'Institut. Le secrétariat peut vous renseigner sur des annonces de locations.

Dans un intérêt pédagogique, l'Institut propose un éventail de stages qui occasionne des déplacements.



Un moyen de locomotion est donc indispensable.



Un règlement intérieur validé par le conseil technique, est remis en début de formation aux candidats dont l'inscription est définitive. Il doit être approuvé par l'élève.



Divers

- Conformément aux dispositions de l'article L221-18 du code de la consommation, le candidat ayant adressé son dossier par voie postale dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation. Ce délai court à compter du lendemain de la réception de son dossier d'inscription. À cet effet, un formulaire de rétractation est à adresser à l'Institut en recommandé avec accusé de réception en suivant le lien suivant : <http://irfss-grand-est.croix-rouge.fr/Nos-formations/Se-former-a-un-metier/Retractation>

- Art. 34 de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978

Les informations que vous transmettez sont à usage exclusif de la Croix-Rouge française et ne seront en aucun cas transmises à des tiers sans votre accord préalable.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite « informatique et libertés », vous pouvez obtenir la communication et, le cas échéant, la rectification ou la suppression des informations vous concernant. Pour exercer ce droit, adressez-vous au secrétariat de l'Institut de Formation des Personnels de Santé, CROIX-ROUGE française, 56 ter avenue du Général Sarrail ♦ 51037 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX